

## **STRATEGE FINANCE**

### **Rapport 2022 en l'exigence du décret d'application de l'article 29 de la loi Energie et Climat (LEC) établi au titre de l'année 2022**

#### **Contexte réglementaire :**

L'article 29 de la Loi Energie et Climat (LEC) est venu abroger les dispositions réglementaires relatives à l'article 173 de la Loi sur la Transition Energétique pour la Croissance Verte (LTEC).

Il vise à harmoniser et coordonner les dispositions réglementaires nationales françaises avec les règlements européens Sustainable Finance Disclosure Regulation (SFDR) et Taxonomie.

A ce titre, les modifications réglementaires ont porté sur les articles D-533-16-1 et L.533-22-1 du Code Monétaire et Financier (COMOFI).

La SGP STRATEGE FINANCE est tenu de satisfaire aux exigences réglementaires relatives applicables en matière de critères Economiques, Sociaux et de Gouvernance (ESG).

Ainsi, l'article 29 de la LEC impose aux sociétés de gestion de portefeuille (SGP) via l'article L.533-22-1 du COMOFI les éléments suivants :

- Inclure une information sur les risques associés au changement climatique et aux risques liés à la biodiversité dans leur politique d'intégration des risques de durabilité dans les décisions d'investissement visée à l'article 3 de la réglementation SFDR, des informations relatives à cette politique devant être publiées sur le site internet de la SGP ;

- Mettre à la disposition du public un document retraçant leur politique de prise en compte, dans leur stratégie d'investissement des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) et des moyens mis en œuvre pour contribuer à la transition énergétique et écologique ainsi que la stratégie de mise en œuvre de cette politique.

Le présent rapport a été établi conformément aux dispositions réglementaires énoncées au sein de l'article 29 de la loi Energie et Climat. Ce rapport est par ailleurs également publié sur le site internet de STRATEGE FINANCE dans le volet des mentions réglementaires. Il a par ailleurs été adressé à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) au titre de l'exercice 2022.

#### **Démarche générale de prise en compte des critères ESG**

Pour la gestion de ses fonds et de ses mandats de gestion, la Société de Gestion a choisi de ne pas prendre en compte des critères ESG et de durabilité dans sa stratégie d'investissement.

Cette position a été prise en raison d'une volonté stratégique pour ne pas limiter l'univers d'investissement et pour ne pas apporter des contraintes dont la gestion aurait conduit à augmenter les coûts de manière disproportionnée au regard de la taille des portefeuilles et de leur objectif.

Cependant, ces critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance peuvent constituer une composante non exclusive dans la décision d'investissement.

De ce fait, la Société a choisi de ne pas avoir recours à des indicateurs de performance propres aux critères ISR/ESG.

Sa stratégie de gestion est exclusivement liée à sa performance financière mesurée, le cas échéant, par comparaison à un indicateur de référence. En conséquence, les critères ESG et de durabilité ne sont pas intégrés au suivi des risques.

### **Contenu, fréquence et moyens utilisés par STRATEGE FINANCE pour informer ses souscripteurs ou clients.**

STRATEGE FINANCE met à disposition sur simple demande, auprès de la société de gestion, les informations relatives à la non prise en compte, à ce jour, des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) et les fait figurer dans le rapport semestriel/annuel des fonds.

### **Durabilité**

STRATEGE FINANCE continue d'examiner et de considérer ses obligations en ce qui concerne la prise en compte des principaux impacts négatifs des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité tels que définis à l'article 4 du Règlement SFDR. Elle adaptera sa politique à l'évolution des textes réglementaires et à l'attente de ses clients.

### **Adhésion de STRATEGE FINANCE à des chartes, codes et labels :**

Les fonds gérés par STRATEGE FINANCE relèvent de l'article 6 SFDR : STRATEGE FINANCE n'a pas adhéré à une quelconque charte ISR. Les FONDS dont elle assure la gestion ne sont pas labellisés ISR. Par conséquent, ce point est non applicable.

### **Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et de l'article 9 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019, et la part globale, en pourcentage, des encours sous gestion prenant en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans le montant total des encours gérés par l'entité :**

STRATEGE FINANCE n'a pas catégorisé ses fonds comme relevant de la catégorisation des articles 8 ou 9 du Règlement SFDR. Par conséquent ce point est non applicable.

